



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Protection

Question écrite n° 30905

Texte de la question

Reponse. - En l'état actuel des connaissances biologiques et médicales, tout programme de recherche devant aboutir à une nouvelle stratégie diagnostique en thérapeutique doit comporter une phase d'expérimentation animale, indispensable avant tout essai sur l'être humain. Afin de prévenir des souffrances inutiles aux animaux de laboratoires, un décret relatif aux expériences pratiquées sur les animaux a été pris par le ministère de l'agriculture le 19 octobre 1987 (décret no 87-848) en application de l'article 454 du code pénal et du troisième alinéa de l'article 276 du code rural. Ce décret traite notamment des expériences, des expérimentations, des animaux d'expérience et de leur protection, des procédures d'autorisation, d'agrément et de déclaration. Il crée par ailleurs une commission nationale de l'expérimentation animale placée auprès des ministres chargés de la recherche et de l'agriculture. La commission nationale de l'expérimentation animale fait toute proposition qu'elle juge utile sur l'ensemble des conditions d'application du décret et en particulier sur la mise en place de méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants. Dès 1986, le ministre chargé de la recherche avait décidé de promouvoir la recherche sur les méthodes alternatives aux animaux de laboratoire ; deux réseaux de laboratoires ont été créés en vue de regrouper des unités de recherches INSERM ou CNRS et des centres industriels de toxicologie. Des aides spécifiques ont été attribuées au titre du budget 1987 pour le développement des méthodes alternatives. Le ministère poursuit cet effort de recherche en privilégiant en 1988 l'application de méthodes alternatives à la genotoxicité et, en particulier, à l'immunotoxicologie.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel des connaissances biologiques et médicales, tout programme de recherche devant aboutir à une nouvelle stratégie diagnostique en thérapeutique doit comporter une phase d'expérimentation animale, indispensable avant tout essai sur l'être humain. Afin de prévenir des souffrances inutiles aux animaux de laboratoires, un décret relatif aux expériences pratiquées sur les animaux a été pris par le ministère de l'agriculture le 19 octobre 1987 (décret no 87-848) en application de l'article 454 du code pénal et du troisième alinéa de l'article 276 du code rural. Ce décret traite notamment des expériences, des expérimentations, des animaux d'expérience et de leur protection, des procédures d'autorisation, d'agrément et de déclaration. Il crée par ailleurs une commission nationale de l'expérimentation animale placée auprès des ministres chargés de la recherche et de l'agriculture. La commission nationale de l'expérimentation animale fait toute proposition qu'elle juge utile sur l'ensemble des conditions d'application du décret et en particulier sur la mise en place de méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants. Dès 1986, le ministre chargé de la recherche avait décidé de promouvoir la recherche sur les méthodes alternatives aux animaux de laboratoire ; deux réseaux de laboratoires ont été créés en vue de regrouper des unités de recherches INSERM ou CNRS et des centres industriels de toxicologie. Des aides spécifiques ont été attribuées au titre du budget 1987 pour le développement des méthodes alternatives. Le ministère poursuit cet effort de recherche en privilégiant en 1988 l'application de méthodes alternatives à la genotoxicité et, en particulier, à l'immunotoxicologie.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30905

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 octobre 1987, page 5475

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1787